

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 3 juillet 2019, à compter de 9 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n° : D08-02-19/A-00128
Propriétaire(s) : Gordon Sorenson et Elizabeth Coyle-Camp
Emplacement : 7949, (7885), chemin Belmeade
Quartier : 20 - Osgoode
Description officielle : partie du lot 44, conc. 7, plan R pré., partie du plan de renvoi 1
Zonage : AG2
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Les propriétaires ont présenté une demande d'autorisation D08-01-19/B-00155 qui, si elle est approuvée, aura comme effet de créer un nouveau lot pour une maison de ferme excédentaire. À la suite de la création d'un nouveau lot pour une maison de ferme excédentaire, les propriétaires demandent la réduction de la distance de séparation minimale depuis leur maison existante jusqu'à l'étable et la structure de stockage du fumier situées au 7940 Belmeade Road, conformément aux plans déposés auprès du Comité.

DISPENSE REQUISE :

Les propriétaires demandent au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

- a) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 266 mètres depuis l'étable qui se trouve au 7940, chemin Belmeade jusqu'à la maison existante au 7949, chemin Belmeade, alors que le règlement exige une distance de séparation minimale de 302 mètres entre une installation d'élevage et une utilisation résidentielle.
- b) Permettre la réduction de la distance de séparation minimale à 275 mètres depuis la structure de stockage de fumier existante au 7940, chemin Belmeade jusqu'à la maison existante au 7949, chemin Belmeade, alors que le règlement exige une distance de séparation minimale de 372 mètres entre une installation d'élevage et une utilisation résidentielle.

LA DEMANDE indique que la propriété fait actuellement l'objet de la demande d'autorisation connexe (D08-01-19/B-00155) en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.